

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 142 10 février 1951

n° 142 10

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO

n° 2 du 01/03/1951

Date de publication

10 février 1951

Date du numéro

1 mars 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Sur proposition du Chef du Service de la Sûreté,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont expulsées du Territoire de la Côte Française des Somalis, les personnes dont les noms suivent : Yousseuf Djama, Somali Darot Ayoué, né à Diré-Daoua (Ethiopie), vers 1920, fils de Djama Ali et de Joco Firié; Saïd Abdillahi, Somali Gadabourcy Bahabar Moussa, né à Zeila (Somaliland), vers 1925, fils de Abdillahi Eulo et de Goula Ilayé; Mohamed Abdi, Somali Darot Doulbahanté, né à Lazano (Somaliland), vers 1930, fils de Abdi Ahmed et de Dahabo Mohamed; Daher Yousseuf, Somali Issack Dodjaleh, né à Hargheïsa (Somaliland), vers 1930, fils de Yousseuf Ali et de Fatma Hassan; Yousseuf Gourie, Somali Aberawal rer Ahmed Abdallah, né à Hargheïsa (Somaliland), vers 1930, fils de Gourié Daher et de Ardo Djama; Omar Ismaël, Somali Aber Yonis Issack, né à Hargheïsa (Somaliland), vers 1928, fils de Ismaël Miré et de Alouo Kochin; Houssein God, Somali Gadabourcy Issa Moussa, né à Aïcha (Ethiopie), vers 1928, fils de God Mafoud et de Mariam Isman; Ahmed Aden, Somali Darot, né à Lazano (Somaliland), vers 1926, fils de Aden Djama et de Dahabo Gouled; Ibrahim Mohamed, Somali Darot Doulbahanté, né à Bouraho (Somaliland), vers 1920, fils de Mohamed Aden et de Nadifo Aden; Egueh Djama, Somali Aberawal Djibril Abocor, né à Hargheïsa (Somaliland), vers 1922, fils de Djama Farah et de Adar Obsieh; Ahmed Mahamoud, Somali Darot Doulbahanté, né à Lazano (Somaliland), vers 1920, de Mahamoud Hussen et Aourala Guéllé; Mohamed Hussen, Somali Darot Ogaden, né à Diré-Daoua (Ethiopie), vers 1930, de Houssen Farah et de Saharla Warsama. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.